

**N° 5482<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****instituant une prime d'encouragement écologique pour  
l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique,  
de la biomasse et du biogaz**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

Par dépêche du 6 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du texte amendé du projet de règlement grand-ducal sous examen qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement et qui fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 juin 2005.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les considérations de fond développées plus amplement dans son avis précité, pour se limiter à l'examen des amendements apportés par le Gouvernement à la version initiale du règlement en projet.

*Préambule*

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cinq avis des chambres professionnelles ne lui sont pas parvenus, de sorte que, le cas échéant, il conviendra de tenir compte de l'absence de ces avis en ajoutant au préambule un visa indiquant que ceux-ci ont été demandés.

*Article 1er*

Sans observation.

*Article 2*

Au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression „dans la mesure des crédits budgétaires“ par la notion correcte „dans la limite des crédits budgétaires“.

*Article 3*

Sans observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler le caractère redondant de la deuxième phrase figurant à chaque fois sous les points 1 et 2 de l'alinéa premier.

*Articles 4, 5 et 6*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

